



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité

**Arrêté préfectoral n°11291
portant diverses mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 à l'occasion de la période
des fêtes de la Saint-Sylvestre**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°11082 du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 29 décembre 2021 ;

VU l'urgence et la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment dans les lieux à forte fréquentation ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que le virus SARS-CoV-2 présente un caractère pathogène et contagieux et représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Côte d'Or fait l'objet d'une dégradation sensible au fil des dernières semaines avec un taux d'incidence de 609 cas pour 100 000 habitants au 26 décembre 2021, au dessus du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ; qu'il est dès lors nécessaire de maintenir la vigilance collective pour maîtriser l'accélération de l'épidémie ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;

CONSIDERANT que la consommation de nourriture boissons et de alcoolisées sur la voie publique est propice à un relâchement des gestes barrières nécessaires à la diminution de la circulation du coronavirus et qu'il y a lieu de l'interdire temporairement ;

CONSIDERANT que la fête de la Saint Sylvestre est propice aux regroupements de personnes, que ces regroupements sont de nature à amplifier les risques sanitaires ;

CONSIDERANT que la proximité et le contact prolongé augmentent le risque de transmission du virus ; que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières ne sont pas respectés ;

CONSIDERANT que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements ; qu'il convient par ailleurs d'éviter les comportements et débordements susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

CONSIDERANT que l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé habilite le préfet de département à restreindre ou à réglementer les activités qui ne sont pas interdites par ledit décret ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont interdites dans l'ensemble des communes du département de la Côte d'Or du vendredi 31 décembre 2021 à 16h00 au dimanche 2 janvier 2022 inclus :

- La vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique
- La livraison à domicile de boissons alcoolisées

Article 2 :

Les rassemblements spontanés et non organisés de plus de 50 personnes sur la voie publique sont interdits dans le département de la Côte d'Or du vendredi 31 décembre 2021 à 16h00 au dimanche 2 janvier 2022 inclus.

Article 3 :

Par exception à l'arrêté préfectoral n°11082 susvisé, l'horaire de fermeture des débits de boissons est fixé à 2 heures du matin dans l'ensemble du département de la Côte d'Or les nuits du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 et du 1^{er} janvier 2022 au 2 janvier 2022.

Article 4 :

Les activités dansantes sont interdites dans les établissements recevant du public de type L du vendredi 31 décembre 2021 à 16h00 au dimanche 2 janvier 2022 inclus.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Les polices municipales des communes du département de la Côte d'Or sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, les sous-préfètes des arrondissements de Beaune et de Montbard, les maires des communes de la Côte d'Or, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies. Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon, le 30 décembre 2021

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY